

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 29 août 2023.

Q6 [01/09/2023] : L'évaluation carbone porte-t-elle bien uniquement sur les éoliennes ? Confirmez-vous qu'elle ne porte ni sur les postes de livraison, ni sur le réseau inter-éolien ni sur les fondations, ni sur rien d'autre que les éoliennes elles-mêmes ?

R : Le paragraphe 3.3.7 « évaluation carbone » concerne uniquement les installations éoliennes.

Les normes mentionnées (ISO 14044 ou ultérieure et ISO 14064-1 ou ultérieure) spécifient l'étendue de l'analyse en cycle de vie. Elle porte sur toute la durée de vie de l'installation (de l'acquisition des matières premières à la fin de vie des infrastructures).

Q7 [06/09/2023] : Dans le formulaire, la puissance unitaire des aérogénérateurs est définie comme la moyenne des puissances unitaires ; s'agit-il bien de la moyenne des puissances unitaires de tous les aérogénérateurs et non de la moyenne des puissances unitaires de chaque type d'aérogénérateurs ? Par exemple, pour un parc composé de 2 éoliennes de 2 MW et 4 éoliennes de 4 MW, est-ce que la moyenne est bien 3,33 MW $((2 \text{ éoliennes} * 2 \text{ MW}) + (4 \text{ éoliennes} * 4 \text{ MW})) / 6 \text{ éoliennes}$) et non 3 MW $((2 \text{ MW} + 4 \text{ MW}) / 2 \text{ types d'aérogénérateurs})$?

R : Il s'agit de la moyenne des puissances unitaires de tous les aérogénérateurs.

Q8 [06/09/2023] : Un projet est autorisé avec des éoliennes dont le gabarit ne permet pas de mettre des éoliennes de plus de 2 MW (au vu du catalogue des turbiniers), en dépit du fait que l'arrêté autorise l'installation d'éoliennes de 3,5 MW maximum.

Un arrêté complémentaire permet d'augmenter le gabarit et ainsi de mettre des éoliennes de 4 MW.

Si le projet est lauréat avec des éoliennes de 4 MW mais que l'arrêté complémentaire est attaqué : le recours sur l'arrêté complémentaire permet-il de suspendre le délai d'achèvement ? Si l'arrêté complémentaire (permettant de mettre des éoliennes de 4 MW) est finalement retiré par le préfet, et l'arrêté initial (permettant de mettre des éoliennes de 2 MW) conservé, le projet sera-t-il délié de son engagement de réalisation (art 6.2 du cahier des charges) ? S'il est délié de son engagement, aura-t-il la possibilité d'être à nouveau candidat ?

Si nous ne souhaitons pas attendre la fin du contentieux sur l'arrêté complémentaire et que nous demandons au préfet de retirer l'arrêté complémentaire (et qu'il l'accepte), le projet sera-t-il délié de son engagement de réalisation (art 6.2 du cahier des charges) ? S'il est délié de son engagement, aura-t-il la possibilité d'être à nouveau candidat ?

R : Comme précisé au paragraphe 6.3, des dérogations au délai d'Achèvement sont possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre

la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé. Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé.

Si l'arrêté complémentaire est finalement retiré par le préfet ou annulé, le candidat peut être délié de son obligation de réalisation de l'installation conformément au paragraphe 6.2. Dans ce cas, le Candidat pourra candidater à une nouvelle période s'il respecte les conditions d'éligibilité (nouveau de l'installation notamment).

Q9 [06/09/2023] : Au paragraphe 3.3.15, il est indiqué « *Le candidat joint à son offre un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lorsque celle-ci a été saisie ou s'est autosaisie du projet.* » Est-il nécessaire de fournir l'avis complet de la CDPENAF ou l'arrêté du Permis de Construire mentionnant que la CDPENAF a émis un avis favorable est-il suffisant ?

R : Oui, il est nécessaire de joindre l'avis CDPENAF.

Q10 [06/09/2023] : Peut-on déverrouiller le plan d'affaires pour en faciliter le remplissage ?

R : Non, il n'est pas possible de déverrouiller le plan d'affaires.

Q11 [06/09/2023] : Au paragraphe 3.3.6, il est mentionné : « *Pour les projets relevant du cas '2 bis', ce plan d'affaires doit présenter la répartition des revenus entre le producteur, le propriétaire du terrain et l'exploitant agricole, si ce dernier diffère du propriétaire foncier.* » Pourriez-vous confirmer s'il s'agit d'une erreur et que cette répartition devrait être indiquée dans le formulaire de candidature plutôt que dans le plan d'affaires ? Sinon, pourriez-vous nous indiquer dans quelles lignes du plan d'affaires cette information devrait être mentionnée ?

R : Pour les projets relevant du cas '2 bis', la répartition des revenus entre le producteur, le propriétaire du terrain et l'exploitant agricole, si ce dernier diffère du propriétaire foncier, doit être reportée dans le formulaire de candidature et dans le plan d'affaires. Le prochain cahier des charges sera modifié pour préciser que ces informations sont uniquement demandées dans le formulaire de candidature.

Q12 [06/09/2023] : À la question 200 des réponses rendues publiques le 26 juin 2023 relatives au cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 PV Sol, la DGE a affirmé que « *Le cahier des charges prévoit un CETI par projet qui couvre la totalité de celui-ci. Il est possible de disposer d'un CETI couvrant plusieurs cas au sens des prescriptions du paragraphe 2.6 du cahier des charges.* »

Par ailleurs, l'appel d'offres PPE2 Neutre objet de cette liste de questions réponses prévoit que le volume de projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2 bis soit limité à 250 MWc.

Cela étant dit, comment sera traité un projet bénéficiant d'un CETI couvrant plusieurs cas d'éligibilité dont une partie en cas 2 bis ? Toute la puissance du projet sera-t-elle versée dans ce volume maximal de 250 MWc ou une partie (au prorata de quoi ?) seulement ?

R : Un projet ayant un CETI en partie sur un cas 2 bis ne sera pas concerné par la limitation des projets relevant du cas 2 bis.

Q13 [06/09/2023] : Pour les projets relevant du cas 2 ou cas 2 bis dont la puissance est inférieure ou égale à 10 MWc, le cahier des charges demande au candidat de joindre à son offre une copie du bail

ou de la promesse de bail, au titre de la pièce n°11.

Toutefois, dans le cas où le candidat est propriétaire des parcelles ou s'apprête à le devenir au travers d'une promesse de vente, le candidat ne dispose pas de bail ou de promesse de bail. Dès lors, quelle pièce doit être fournie ?

R : Conformément au paragraphe 3.3.11, un bail ou une promesse de bail permet de considérer le dossier comme conforme lorsque la puissance est inférieure ou égale à 10 MWc pour les projets relevant du cas 2 ou 2 bis. Dans le cas d'un candidat propriétaire ou s'appropriant à le devenir, une attestation sur l'honneur de remise en état du terrain en fin d'exploitation devra être fournie.

Q14 [06/09/2023] : La question 154 des réponses rendues publiques le 13 décembre 2022 relatives au cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 PV Sol était formulée comme suit : « *si le règlement de la zone naturelle d'un PLU ou d'un PLUi autorise explicitement les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, la condition a) du cas 2 est-elle remplie ?* ».

À cela, la DGEC a répondu « *Pas exactement. Si le règlement de la zone naturelle d'un PLU ou d'un PLUi autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, la condition a) du cas 2 est remplie* ».

Cette réponse semblait être une erreur puisque :

- Le cahier des charges lui-même affirme au paragraphe 2.6 qu'est éligible au cas 2 un « *Terrain d'implantation situé sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type 'projet d'intérêt collectif', 'énergie renouvelable', 'solaire', 'photovoltaïque', 'intérêt général'...* ».

- À la question 53 des réponses rendues publiques le 09 mai 2022 relatives au cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 PV Sol, la DGEC elle-même avait affirmé que « *si le règlement d'une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS autorise les 'projets d'intérêt collectifs' la condition a) du Cas 2 est vérifiée.* »

Pour tenter de clarifier la situation, la question 205 des réponses rendues publiques le 26 juin 2023 relatives au cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 PV Sol a interrogé la DGEC comme suit : « *Pouvez-vous nous confirmer qu'un projet pourra être éligible au titre d'un cas 2 si un PLU mentionne uniquement 'équipements collectifs' et CINASPIC* ».

Mais à cela, la DGEC a répondu que « *le cahier des charges dans sa rédaction actuelle précise que le règlement du document d'urbanisme doit autoriser explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque.* »

En somme, il est difficile de comprendre la position de la DGEC sur ce sujet au travers des différentes sessions de questions réponses de l'appel d'offres PPE2 PV Sol, celle-ci semblant entrer en contradiction avec ce que laisse comprendre le cahier des charges.

Ainsi, pour clarifier la situation et étant donné que le cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Neutre est rédigé de la même manière que le cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 PV Sol, merci de confirmer la situation suivante :

Un terrain d'implantation se situant en zone Naturelle (N) d'un PLU/i dont le règlement écrit autorise les projets d'intérêt collectif et/ou d'intérêt général et/ou les CINASPIC répond à la condition a) du cas 2. Il est de fait éligible à l'appel d'offres PPE2 Neutre dans le cas où il respecte également les conditions b), c) et d).

R : Conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges, le projet répond à la condition a) du cas 2 si le terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque », « intérêt général »(N-pv,

Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale.

Q15 [06/09/2023] : Lorsqu'une demande de CETI a été déposée dans les temps définis dans le cahier des charges mais que le CETI n'a pas été fourni par l'administration à la date de clôture des candidatures, quelles sont les pièces précises qui doivent être fournies par le candidat ? En l'espèce, pour un de nos projets, nous disposons de notre dossier de demande + d'un e-mail de la DREAL accusant réception de ce dossier : est-ce suffisant ?

R : Il convient de transmettre à la CRE et à la DGEC sur les boites.aopv.dgrec@developpement-durable.gouv.fr et appels-offres@cre.fr le CETI transmis par la DREAL dès réception de celui-ci.

Q16 [07/09/2023] : Pouvez-vous confirmer qu'il est possible de candidater avec un projet éolien ayant une puissance unitaire supérieure à celle autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, dès lors que la puissance de l'Installation (soit la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité) est bien couverte par l'autorisation ?

R : La puissance de l'Installation retenue est celle indiquée par le candidat dans son formulaire de candidature. Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, la puissance électrique installée de l'Installation est définie comme la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité. Il s'agit de cette puissance qui doit être couverte par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Q17 [07/09/2023] : Si nous avons un projet photovoltaïque au sol d'une puissance de 8 MWc. Est-il possible de candidater à l'appel d'offres PPE Neutre ou PPE 2 pour 5 MWc et de candidater à l'appel d'offres PPE Autoconsommation pour 3 MWc ?

R : Les conditions sont précisées au 2.2 du cahier des charges. Les deux projets devront respectivement respecter toutes les conditions des appels d'offres et notamment les conditions de comptage.

Q18 [07/09/2023] : Un candidat lauréat sur un parc éolien pourrait-il effectuer, sans que soit remise en cause sa désignation comme lauréat, la modification suivante par rapport au dossier qu'il avait présenté en appel d'offres :

une diminution du nombre d'éoliennes ; diminution qui serait autorisée par le Préfet postérieurement à la publication des résultats de l'appel d'offres (par un porter à connaissance) et qui ne remettrait pas en cause le respect du paragraphe 5.2.5 [Modification de la puissance installée] ?

R : Conformément au paragraphe 5.2, les modifications du projet sont possibles sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'offre ;
- que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;
- que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.5. ou restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative.

Toute modification de la puissance installée doit respecter par ailleurs les conditions du paragraphe 5.2.5.

Q19 [08/09/2023] : Nous développons un projet en phase de pré-dépôt du permis de construire et à priori éligible au cas 2 bis.

Le SDIS exige l'aménagement de deux pistes de circulation périphériques de 5 mètres de large, une à l'intérieur de l'emprise clôturée et l'autre à l'extérieur, ce qui représente une bande de 10 mètres de large en cumulé. Cette demande du SDIS est problématique dans le sens où elle peut remettre en cause le respect de l'engagement de la pièce n°12 du cahier des charges car le chemin de circulation passe en plusieurs endroits au travers de haies.

Pour assurer l'éligibilité du projet au cas 2 bis, nous prévoyons donc la disposition suivante : faire passer la piste interne au travers de la haie, puis maintenir la haie sur quelques mètres, et enfin aménager la piste externe au travers de la même haie. Cela créera en somme deux discontinuités de 5 mètres de large espacées de quelques mètres l'une de l'autre au travers d'une même haie. Cette situation nous paraît compatible avec l'engagement de la pièce n°12 car in fine, la haie ne sera pas affectée par une discontinuité de plus de 5 mètres de large. Pouvez-vous le confirmer ?

R : La description de deux discontinuités de 5 mètres de large ou moins, espacées de « quelques mètres » l'une de l'autre au travers une même haie, sans plus de précision, ne permet pas de conclure sur la rupture de continuité sur l'ensemble de la haie. Ce point sera expertisé au cas par cas lors de l'instruction du projet.

Q20 [08/09/2023] : Dans le cas d'un projet de 5 éoliennes, de 2,5 MW unitaire, 130 mètres en bout de pales mais sans contrainte de plafond aérien (possibilité d'aller jusqu'à 150 mètres en bout de pales), qui n'est donc pas éligible à un contrat d'achat pris en application d'un arrêté mentionné à l'article R. 314-12 du code de l'énergie, et est donc éligible à l'appel d'offres, sous quelle pièce pouvons-nous apporter des justifications à ce sujet ? Est-il possible de déposer une pièce complémentaire en dehors des pièces obligatoires à produire ?

R : L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2017 prévoit comme une des conditions d'éligibilité que le projet concerne une installation, respectant une hauteur maximale de 137 mètres par aérogénérateur, pouvant justifier de son asservissement à une contrainte stricte limitant la hauteur maximale des aérogénérateurs à 137 mètres ou moins et liée à des servitudes aéronautiques.

Q21 [08/09/2023] : Au titre de la pièce n°11, pour les projets de moins 10 MWc relevant du cas 2 ou cas 2 bis, les candidats doivent joindre une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation.

Une promesse de bail intégrant plusieurs possibilités à la fin de validité du bail, au choix du propriétaire : Maintien des équipements sur le site / Démantèlement d'une partie des équipements à la charge de l'énergéticien / Démantèlement complet des équipements et remise en état des terrains répond-elle au cahier des charges dans la mesure où elle intègre la possibilité pour le propriétaire de choisir le sort du site en fin d'exploitation, comprenant une possibilité de démantèlement complet des installations ?

R : Dans tous les cas, y compris celui d'une prolongation de l'exploitation de l'installation au-delà du contrat passé avec le co-contractant, la clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque doit être prévue dans le bail ou la promesse de bail.

Q22 [08/09/2023] : Dans la délibération n°2023-215 de l'appel d'offres PV Bâtiment, il est précisé

que les ombrières ne sont pas considérées comme des volières, et que les ombrières abritant une activité d'élevage sont exclues de la définition d'une ombrière agrivoltaïque. Cette exclusion est également présente dans le cahier des charges Neutre. En revanche, pourriez-vous confirmer que les volières sont bien des "hangars" tels que définis en page 13 du cahier des charges et que de ce fait les volières ne sont ni soumises à la pièce n°4 pour les installations photovoltaïques au sol, ni soumises aux pièces n°11 et 12 pour les projets relevant des cas 2 et cas 2 bis et ni soumises aux pièces n°13,14 et 15 pour les projets d'ombrières agrivoltaïques ou serres agrivoltaïques

R : Afin de rentrer dans la définition de hangar, une volière doit respecter les contraintes précisées dans le cahier des charges, notamment en matière de clos et de couvert.

Des ombrières ne sont pas considérées comme des volières. Par ailleurs, les ombrières abritant une activité d'élevage sont exclues de la définition d'une ombrière agrivoltaïque au sens de ce cahier des charges. Ces projets ont vocation à être soutenus via l'appel d'offres « Centrales au sol », à condition de respecter les conditions d'éligibilité de cet appel d'offres.

Q23 [08/09/2023] : Pouvez-vous confirmer qu'un projet faisant l'objet d'un recours contentieux et dont le raccordement est prévu postérieurement à la date d'achèvement bénéficiera à la fois du report lié au raccordement mais aussi lié au contentieux ? en d'autres termes, pouvez-vous confirmer qu'il est possible de cumuler les reports de date d'achèvement pour des questions de retard de raccordement et de contentieux ?

R : La situation présentée se traitera au cas par cas et n'a pas de conséquence sur la procédure de désignation.

Q24 [08/09/2023] : Confirmez-vous que, contrairement à l'appel d'offres PV Sol, il est possible de vendre l'électricité produite par les centrales avant la prise d'effet du contrat ?

R : Non, cela n'est pas autorisé par le cahier des charges.

Q25 [08/09/2023] : Confirmez-vous que si l'attestation de conformité est transmise à la CRE le 35^{ème} mois, indépendamment de la date de raccordement, alors le contrat de complément de rémunération commence le 36^{ème} mois et a une durée réduite de 5 mois ?

R : Oui, si l'attestation de conformité est bien transmise à EDF-OA et non à la CRE, pour les installations photovoltaïques, dans les conditions du paragraphe 6.3.

Q26 [08/09/2023] : Au paragraphe 7.2.3, on comprend que les deux indexations ne sont pas successives mais cumulatives et qu'ainsi nous pouvons appliquer l'indexation L qui nous donne un tarif de référence T' et que c'est ce tarif T' auquel on applique le coefficient K pour obtenir le tarif de référence final.

Confirmez-vous cette lecture ?

R : Les deux indexations se calculent séparément.

L'indexation K s'effectue une fois entre le mois de la date de fin de période de candidature et le 12e mois avant la mise en service de l'Installation.

L'indexation L s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat (après sa prise d'effet).
